CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.879 du 10 novembre 1998

A.54.159/VIII-997
(anciennement VI-14.493)

En cause : **MOUREAU** Jean-Claude,
rue de Crayer 7
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaire sociales.

Partie intervenante :

DE HONDT Francis,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1993 par Jean-Claude MOUREAU, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 juillet 1993 par lequel Francis DE HONDT, ingénieur commercial, est nommé administrateur général adjoint de l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM);

Vu la requête introduite le 3 juin 1994 par laquelle Francis DE HONDT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 15 juin 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 7 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 21 septembre 1998 adressée au Conseil d’Etat par le requérant;

Vu l’ordonnance du 23 septembre 1998 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. VERNIMMEN, directeur, comparaissant pour la partie adverse, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 21 septembre 1998, le requérant a informé le Conseil d’Etat qu’il retirait son recours; qu’il y a lieu d’interpréter

cette lettre comme une demande de désistement; que rien ne s’oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.